



AG2R LA MONDIALE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

AG2R Agirc-Arrco - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité Sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et de la fédération Agirc-Arrco- 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Siren 775 682 917.

Représentée(s) par Sébastien GALODE en qualité de Directeur régional Bretagne Pays de la Loire

Ci-après dénommée(s) « AG2R LA MONDIALE »

D'une part,

ET

L'UNION DES CENTRES SOCIAUX PAYS DE A LOIRE dont le siège social est
UNION DES CENTRES SOCIAUX PDL (URCS)
8 AVENUE DES THEBAUDIÈRES 44800 SAINT HERBLAIN
SIRET : 519.880.900.00013 APE : 9499 Z

Représentée(s) par Bernard SONNERY en qualité de Président

Ci-après dénommée(s) « le Partenaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

PREAMBULE

Constatant la convergence des valeurs et des objectifs institutionnels respectifs : Dignité humaine, solidarité démocratie, Proximité, gouvernance démocratique, **AG2R LA MONDIALE** et **l'URCS** décident de développer un partenariat favorisant la qualité de vie et la prévention des personnes en perte d'autonomie, d'isolement, et/ou en situation de fragilité (passage, période de transition dans les parcours qui peuvent se transformer en fracture).

Cette coopération traduit leur volonté respective d'agir pour soutenir l'activité des centres sociaux et socioculturels en tant que lieux d'animation, de coordination et de ressources ancrés dans les territoires locaux pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie,

AG2R LA MONDIALE soutient depuis plusieurs années une coopération avec **l'URCS** des Pays de la Loire. Après une convention de partenariat signé au Gérontopole des Pays de la Loire en 2013 reconnaissant nos valeurs communes et notre intérêt à travailler ensemble. **AG2R LA MONDIALE** a soutenu et participé au projet de recherche ICARE qui consistait à décrire, mesurer et évaluer les effets produits par des actions et projets d'accompagnement social et de prévention des risques liés au vieillissement par les Centres Sociaux.

Aussi AG2R LAMONDIALE souhaite que les préconisations et résultats de cette recherche constituent notre base et guide de travail pour cette nouvelle convention de partenariat.

AG2R LA MONDIALE dans le cadre de ses axes prioritaires d'action sociale, œuvre principalement en faveur des actions innovantes concernant :

- la prévention santé et le « Bien Vieillir » ;
- l'engagement bénévole des retraités ;
- les publics fragiles (handicapés, aidants, ...)
- et du retour à l'emploi des publics précaires.

Ces thématiques seront nos axes de financement pour les CSC concernés par cette convention.

AG2R LA MONDIALE, 1^{er} groupe d'assurance de protection sociale en France, propose une gamme complète de produits et de services en retraite, épargne, prévoyance et santé. Acteur de référence en assurance de la personne présent sur tous les territoires, le Groupe assure les particuliers, les entreprises et les branches, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, AG2R LA MONDIALE cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité et solidarité, performance et engagement social. Le Groupe consacre chaque année plusieurs millions d'euros pour aider les personnes fragilisées et soutenir des initiatives individuelles et collectives dans les domaines du logement, de la prévention santé et de l'aide aux aidants.

Les Parties reconnaissent mutuellement la complémentarité de leurs moyens et décident d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont définies ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties :

- la poursuite de notre partenariat initié avec la Fédération des CSC 44 depuis 2013 ;
- de mettre en place, à titre expérimental, des modalités de collaboration pour une gestion simplifiée des demandes de subvention provenant des centres sociaux culturels des Pays de la Loire (départements 44, 49 et 53) via la création d'une commission d'instruction de fonds en respect des thématiques de l'action sociale AGIRC ARRCO ;
- avoir une coordination et concertation autour des demandes d'aides avec les responsables fédéraux de l'URCS Pays de la Loire ;
- mettre en place des réunions de concertations et d'échanges d'informations conjointes pour enrichir notre connaissance des publics et des ressources.
- pouvoir valoriser les actions, en faveur notamment des personnes âgées et handicapées ou publics précaires ou en retour à l'emploi, portées par les CSC et faire reconnaître les actions des CSC dans ce domaine. (Poursuite logique du projet de recherche ICARE)

(ci-après dénommé « le Projet »)

ARTICLE 2 - Descriptif du Projet

1.1 Contexte

Pour faciliter le traitement des demandes des CSC de la région et soutenir le développement de la Fédération PDL des CSC autour de sa politique en direction des personnes âgées, AG2R LA MONDIALE et l'URCS ont décidé de mettre en place un examen commun des demandes de subventions des CSC. Pour simplifier notre intervention, l'URCS communiquera sur l'appel à candidature, réceptionnera toutes les demandes des CSC ainsi que les pièces nécessaires à l'étude du dossier. Selon leur degré d'innovation, certains dossiers pourront être sortis de la sélection du fonds régional et présentés aux Trophées Régionaux de l'Innovation Sociale.

Une commission d'instruction va être créée, pour examiner une fois par an (en octobre), les dossiers des CSC. Le fonctionnement de la commission d'instruction des demandes de subvention est détaillé en annexe 1 de cette convention.

Ce fonds 2019, créée à titre expérimental, prendra effet à compter de septembre 2019 date de dépôt des projets d'établissement des CSC auprès de la CAF.

1.2 Objectifs

Ce nouveau partenariat a été mis en place afin de répondre :

- au nombre important de sollicitations auprès de notre service social régional des CSC des Pays de la Loire aux fins d'alléger notre charge administrative ;
- d'aider la fédération des CSC PDL à mieux structurer sa politique en faveur des PA, PH et publics précaires ou en démarche de retour à l'emploi ;
- d'inciter les CSC non adhérents à la Fédération à les rejoindre aux fins de pouvoir mieux coordonner, former et accompagner les animateurs des dits CSC autour des thématiques citées ci-dessus ;
- réaffirmer notre rôle d'initiateur et novateur national dans la démarche de reconnaissance du travail des CSC dans le domaine de la prise en charge du vieillissement dans les quartiers ;
- poursuivre notre engagement auprès des CSC initié depuis 2013, notamment via le projet de recherche ICARE qui avaient pour objectifs de qualifier et quantifier les projets des CSC en faveur du Bien Vieillir.

1.3 Périmètre et population cible

Périmètre : Pays de la Loire, départements 44, 49, 53

Population cible : les CSC ou EVS des départements ci-dessus, affiliés ou non au réseau de la Fédération des Centres Sociaux.

ARTICLE 3 – Engagements des Parties

De convention expresse, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la convention, à coopérer afin de réaliser le Projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

3.1 Engagement du Partenaire

Dans le cadre de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande.
- Intégrer un représentant d'AG2R LA MONDIALE au comité de pilotage du projet le cas échéant
- Mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE au Projet, en cas de communication sur le Projet (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte AG2R LA MONDIALE, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, affiches/rolls up etc,) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique en vigueur.

3.2 Engagement d'AG2R LA MONDIALE

- Verser au Partenaire une subvention d'un montant ferme de 50 000 € toutes taxes comprises, selon les modalités prévues à l'article 5 ;

- Mettre son nom et son logo à la disposition du Partenaire, conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention, afin de permettre leur affichage dans les supports de communication, d'information ou de promotion du Projet, en tant que membre partenaire, le contenu de la communication devant être validé au préalable par AG2R LA MONDIALE par tout moyen écrit.

3.3 Engagements communs

AG2R LA MONDIALE et l'URCS s'engagent à respecter le fonctionnement de la commission d'instruction tel que décrit dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 4 - Durée

La Convention est conclue pour une durée ferme de un (1) an à compter de la date de signature de la présente Convention.

Un (1) mois avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour décider ensemble de la poursuite de leur relation contractuelle pour une durée qu'elles détermineront.

Lorsqu'à l'expiration de la convention, les Parties ne se sont pas réunies et continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction de ladite convention pour une durée d'un (1) an.

Cette durée pourra être modifiée ultérieurement par accord exprès des Parties.

ARTICLE 5 – Modalités financières

AG2R LA MONDIALE s'engage à apporter son soutien pour la réalisation du Projet sous la forme d'une contribution financière de 50 000 euros TTC, répartie comme suit entre les institutions :

- AG2R Agirc-Arrco :

Une somme de 45 000 euros sera fléchée à destination du fonds qui financera les projets des centres sociaux sélectionnés par AG2R LA MONDIALE après avoir été instruits par la commission d'instruction.

Une somme de 5 000 euros sera versée à l'URCS, pour l'organisation de la commission et toute la communication y afférente.

Les factures, justificatifs ou appels de fonds seront libellés à l'ordre de AG2R Agirc-Arrco et seront envoyés à l'adresse suivante :

AG2R LA MONDIALE, Nicole GUELARD, Service social, 27 rue de Strasbourg 44 000 NANTES.

Elles sont payables trente (30) jours fin de mois à compter de leur réception.

Les fonds seront attribués en conformité des dispositions prévues en annexe 1.

Concernant le règlement des sommes attribuées à chaque centre social sélectionné et subventionné par la commission :

- ce règlement s'effectuera directement par virement auprès du centre sélectionné, sous réserve de l'obtention de son RIB.

Concernant le règlement de la somme attribuée à l'URCS :

- ce règlement s'effectuera directement par virement auprès de l'URCS, sous réserve de l'obtention de son RIB.

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans accord préalable et écrit.

Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au Partenaire lui sont acquises définitivement sauf dans l'hypothèse où AG2R LA MONDIALE constaterait que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles de la réalisation du Projet. Dans ce cas, AG2R LA MONDIALE adressera au Partenaire un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel seront consignés les constatations et détails des sommes concernées. A réception dudit courrier, le Partenaire s'engage alors à rembourser les sommes qui auraient été dépensées dans un objectif étranger au Projet dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 6 - Confidentialité

6.1. Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties s'engagent ainsi pour toute la durée du Projet et suite à l'expiration du Projet, qu'elle qu'en soit la cause, à ce que ces informations :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'à leurs dirigeants ainsi qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'à des fins et des circonstances liées à l'exécution du Projet ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire, sans restriction, ni violation de la présente Convention,
- qu'elle ait été publiée sans violation de la présente Convention,
- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a dû être rendue publique en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale.

6.2. Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel appartenant à l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est valable pendant toute la durée de la convention et pendant une durée d'un (1) an à compter de sa résiliation ou de son expiration.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Aux termes de la présente convention, il est convenu que chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités, les risques liés à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Chacune des Parties possède l'entière responsabilité sur les collaborateurs amenés à intervenir dans le cadre de ce Projet.

Le Partenaire est exclusivement responsable de l'exécution et de la réalisation du Projet.

Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect de ses engagements contractuels à l'égard d'AG2R LA MONDIALE ou à l'égard des autres partenaires du Projet, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution du Projet.

AG2R LA MONDIALE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation du Projet, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

ARTICLE 8 - Assurances

Il appartient au Partenaire de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Projet. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le

Partenaire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à AG2R LA MONDIALE qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le Partenaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle. Le Partenaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

Sur simple demande, le Partenaire fournira à tout moment, une attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant la nature des responsabilités en vigueur et les montants des garanties. En cas de modifications significatives, il devra avertir AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

9.1. Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

9.2. Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la présente convention. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

9.3. La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Sauf dérogation expresse des Parties, chacune des Parties peut utiliser le logo de l'autre Partie dans le cadre exclusif du Projet et sur des éléments de communication exclusifs au Projet.

ARTICLE 10 - Communication

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'information préalable de l'autre Partie.

Il est convenu entre les parties que l'URCS va mettre en place plusieurs actions de communication autour de ce partenariat :

1. un évènement de lancement qui formalisera la signature de cette convention :

- qui expliquera la nature de la poursuite du travail commun **AG2R LA MONDIALE / URCS**
- qui offrira une restitution du projet de recherche ICARE

2. un appel d'offre à candidature auprès des CSC des départements concernés par cette convention pour se porter candidat à l'obtention de fonds.

3. l'organisation d'un évènement annuel qui mettra en valeur les projets des CSC soutenus et qui envisagera les évolutions possibles de ce partenariat.

ARTICLE 11 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au titre de cette réglementation :

- AG2R LA MONDIALE détermine tout ou partie des finalités et des moyens du traitement agissant ainsi en qualité de responsable de traitement.
- le Partenaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement qualifié ci-dessus, il agit ainsi en qualité de sous-traitant.

Le Partenaire, en sa qualité de SOUS-TRAITANT, est autorisé à traiter pour le compte du CLIENT, en sa qualité de RESPONSABLE DE TRAITEMENT, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Le Partenaire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à l'état de l'art. Le cas échéant, le Partenaire reconnaît avoir imposé contractuellement cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 12 – Sous-traitance

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation du Projet sauf accord préalable et écrit d'AG2R LA MONDIALE. En tout état de cause, le Partenaire demeurera seul responsable vis-à-vis d'AG2R LA MONDIALE de la bonne exécution de la convention et du Projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

ARTICLE 13 – Cession

La présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet, totalement ou partiellement, d'une cession ou transfert, à titre onéreux ou gracieux sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention ou faute grave par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie notifiera ce manquement ou cette faute à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour remédier à sa défaillance.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai d'un (1) mois visé ci-dessus ou mise en demeure restée sans effet en cas de faute grave telle que définie et identifiée dans les cas de jurisprudence française, la Partie non défaillante sera en droit de résilier immédiatement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s).

En cas de faute intentionnelle commise par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie pourra résilier immédiatement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et de plein droit, la présente Convention sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s). La résiliation sera effective au jour de la réception de la lettre par l'autre Partie. Les articles de la présente Convention relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à l'obligation de confidentialité, à la responsabilité des Parties, et aux litiges, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause pendant une durée de dix-huit (18) mois.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

ARTICLE 15 – Force Majeure

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les huit (8) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la Convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente. La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 Code civil.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure

ARTICLE 16 – Report - Annulation

En cas de report du Projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation, la participation financière prévue à l'article 5 de la présente convention sera intégralement restituée à AG2R LA MONDIALE. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés.

En cas d'annulation intervenant en cours de réalisation du Projet, les sommes déjà engagées par le Partenaire, sur justificatif, dans le cadre du projet demeureront acquises pour le Partenaire. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés avant l'annulation dudit Projet

ARTICLE 17 – Modification de la Convention

Aucune modification ne pourra être apportée à la convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

ARTICLE 18 – Dispositions diverses

18.1 Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

18.2 Attribution de juridiction


En cas de litige survenant entre les Parties portant sur la formation, validité, l'exécution et/ou interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait le _____, à SAINT HERBLAIN

En autant d'exemplaires que de parties,

Le PARTENAIRE

Bernard SONNERY
Président de TURCS PAYS DE LA LOIRE

UNION REGIONALE
Le Sillon de Bretagne
8, av. des Thébaudières
44800 SAINT HERBLAIN
Tél : 02 28 07 23 78
Pays de la Loire

AG2R LA MONDIALE

Sébastien GALODE
Directeur régional Bretagne Pays de la Loire


ANNEXES :

- **annexe 1** : Conditions d'exercices de la commission d'instruction et d'attribution des fonds par AG2R LA MONDIALE
- **annexe 2** : Fiche de demande de soutien financier
- **annexe 3** : Liste des pièces à fournir par les associations pour un dossier de subvention



AG2R LA MONDIALE

**ANNEXE 1 de la convention de partenariat
AG2R LA MONDIALE URCS PAYS DE LA LOIRE
CONDITIONS D'EXERCICES DE LA COMMISSION
D'INSTRUCTION
ET D'ATTRIBUTION DES FONDS PAR AG2R LA MONDIALE**

Préambule

Cette convention, ainsi que la commission qui en est la résultante sont créées à titre expérimental. Elle a vocation à s'appliquer sur le ressort géographique de la direction AG2R LA MONDIALE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE, soit les départements suivants :

- Loire Atlantique (44)
- Maine et Loire (49)
- Mayenne (53)

Conditions d'appel à candidature et de réception

Appel à candidature :

L'URCS des Pays de la Loire aura en charge de mettre en place une communication, pour un appel à candidature, auprès de **toutes** les structures assimilées « centre socio culturel » (adhérente ou non de l'URCS), du ressort territorial ci-dessus déterminé. Cette communication se fera début septembre pour la commission d'instruction de novembre. Cette communication fournira notamment :

- la date limite de dépôt des dossiers
- le dossier de demande de soutien financier et la liste des pièces à transmettre pour une instruction de dossier.

Réception des candidatures :

L'URCS aura en charge de :

- réceptionner toutes les demandes émanant ressort géographique précisé dans le paragraphe préambule ;
- vérifier que chaque dossier est intégralement complété et que les pièces demandées sont toutes fournies.

Détails du dossier à fournir

Toute structure qui candidate à une demande de soutien financier devra fournir :

- le dossier de demande soutien financier intégralement complété, voir annexe 2 de la convention
- la liste des pièces à fournir telles que décrites dans l'annexe 3 de la convention

Tout dossier incomplètement renseigné ou avec des pièces manquantes sera systématiquement rejeté par la commission.

Composition du jury de la commission

Compte tenu :

- de l'historicité du partenariat régional autour du projet de recherche ICARE mesurant les impacts de l'action des centres sociaux sur l'avancée en âge et la perte d'autonomie ;
- de notre volonté commune d'avoir des membres de jurys au fait des réalités et des enjeux du vieillissement ;
- du caractère exemplaire pour **AG2R LA MONDIALE** comme pour **LA FEDERATION NATIONALE DES CSC**, du mode de coopération commune établie par de cette convention ;

La commission d'instruction sera composée :

- de deux membres désignés par l'URCS ayant compétences avérées sur le sujet du vieillissement (pilotage des recherches Master ou doctorante ICARE, mandat, coordination, animation, ou participation au sein de commissions aux différents échelons territoriaux et nationaux),
- de deux membres du service social **AG2R LA MONDIALE** Bretagne Pays de la Loire.

Périodicité des réunions de la commission

Il est prévu à minima 2 réunions de la commission par an :

- une réunion courant octobre pour l'instruction des dossiers des CSC ou EVS qui ont fait une demande de soutien financier.
- une réunion d'informations et d'échanges et ou de bilan dont la date sera fixée d'un commun accord entre les parties.

Critères d'attribution des subventions

Conformément à l'article 2 de la convention de partenariat, AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de flécher principalement ses fonds vers les associations (CSC ou EVS) dont le projet présenté à la commission d'instruction œuvre plus particulièrement en faveur des thématiques précisées dans l'article 2 de la convention.

Toute demande d'un CSC ou d'une EVS pourra être orientée, compte tenu de son caractère innovant, vers les Trophées de l'Innovation Sociale AG2R LA MONDIALE de l'année n+1.

Toute somme attribuée par la commission le sera, pour une durée déterminée, par la dite commission.

Distribution des fonds

Sur décision écrite d'AG2R LA MONDIALE, les associations sélectionnées par le jury seront :

- informées de la somme allouée par AG2R LA MONDIALE à leur projet ;
- à réception par le service social d'AG2R LA MONDIALE des copies de factures afférentes au projet subventionné, il sera procédé au versement de la subvention.

En contrepartie du versement de cette somme, il sera fait mention visible et lisible, par tous, au sein de l'association accompagnée, du partenariat AG2R LA MONDIALE.

Bilan de la convention par les membres de la commission d'attribution

Une fois l'enveloppe de 50 000 euros épuisée, une réunion de la commission dressera le bilan du partenariat notamment sur :

- des sommes versées aux associations ;
- le nombre d'associations accompagnées sur le territoires ci-dessus précité ;
- de l'efficience du fonctionnement de la commission ;
- de l'éventuel reconduction du dispositif mis en place et sous quelle forme.

Seront conviés à cette réunion, a minima, la totalité des membres du jury de la commission.

Si les membres de la commission d'instruction en sont préalablement d'accord, cette réunion exceptionnelle pourra accueillir toute personne en position de l'éclairer sur la nature, le fonctionnement et l'évolution de ce partenariat.



AG2R LA MONDIALE

ANNEXE 2 convention de partenariat AG2R LA MONDIALE / URCS PAYS DE LA LOIRE

FICHE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Présentation de la structure

Raison sociale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nom du contact responsable de l'action ou du projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mail : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nom du représentant légal de la structure : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fonction :

- directeur(trice) président(e)
 autre (préciser) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Statut juridique de la structure :

- associatif autre (préciser) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Présentation de l'action ou du projet

Intitulé du projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Caractère innovant du projet : oui non

Préciser : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Public concerné : sélectionner un élément

Localisation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AB 86

Description de l'action ou du projet : constat, origine, acteurs impliqués, organisation et moyens, état d'avancement, résultats attendus, partenaires, ... (2 pages maximum)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Une évaluation du projet ou de l'action est-elle prévue ? **oui** **non**

Autres précisions utiles au projet ou à l'action : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment compter vous valoriser ce projet ou cette action ? Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fait à : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



AG2R LA MONDIALE

ANNEXE 3 de la convention de partenariat AG2R LA MONDIALE URCS PAYS DE LA LOIRE

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LES ASSOCIATIONS POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION

- Statuts de l'association
- Composition du Conseil d'Administration
- Déclaration en Préfecture
- Budget de l'association de l'année en cours
- Budget prévisionnel spécifique à l'action présentée précisant les autres demandes de subventions, obtenues ou en cours
- Compte de Résultat et Bilan de l'exercice précédent
- RIB dans l'éventualité d'une subvention
- Fiche de demande de soutien financier intégralement complétée

ASL

